

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE LAVALTRIE

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 011-2001**

**Règlement sur le Comité consultatif d'urbanisme**

---

**Version administrative**

Mise à jour le 24 mars 2015

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE LAVALTRIE

**CERTIFICAT D'APPROBATION ET/OU PROCESSUS D'ADOPTION**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 011-2001**

**Règlement sur le Comité consultatif d'urbanisme**

---

1. Avis de motion	2001-09-17
2. Adoption du règlement	2001-12-03
3. Publication d'un avis	2001-12-18
4. Entrée en vigueur	2001-12-18

---

Sylvie Thouin, Maire

---

Madeleine Barbeau, greffière

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE LAVALTRIE

## RÈGLEMENT NUMÉRO 011-2001

### Règlement sur le Comité consultatif d'urbanisme

---

ATTENDU qu'en vertu de la *Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1), le Conseil peut adopter un règlement constituant un Comité consultatif d'urbanisme pour l'ensemble du territoire municipal ;

ATTENDU que la fusion de la Paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie et du Village de Lavaltrie oblige la nouvelle Ville de Lavaltrie à réviser l'ensemble des règlements d'urbanisme ;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été donné au cours de la séance générale du conseil municipal tenue le 17 septembre 2001.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Rénaud Bédard, appuyé par monsieur Vianney Charette et résolu que le présent règlement soit adopté et que ce règlement règle, décrète et statue comme suit :

#### 1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### 2. REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge le règlement numéro 1988-249 de l'ancien Village de Lavaltrie et les règlements numéros 311-96 et 311-1-97 de l'ancienne Paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie.

#### 3. CONSTITUTION

Le conseil municipal de la Ville de Lavaltrie constitue, par le présent règlement, un organisme d'étude et de recommandation en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement et de construction qui sera connu et désigné sous le nom de *Comité consultatif d'urbanisme* de la Ville de Lavaltrie. Le mot Comité ou l'abréviation CCU correspond ici et ailleurs, au Comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Lavaltrie.

## **4. COMPOSITION**

4.1 Le Comité est formé de neuf (9) membres nommés par le conseil. Deux (2) conseillers municipaux doivent en faire partie et les sept (7) autres membres sont choisis parmi les résidents de la municipalité. Un troisième conseiller est nommé en tant que substitut lors de l'absence d'un conseiller régulier. <sup>[1]</sup>

4.2 Le Comité comprend un président et un vice-président. Le président est un membre du conseil nommé par ce dernier. Le vice-président est élu par les membres du comité et ne doit pas être un membre du conseil. À la première réunion de chaque année, les membres procèdent à l'élection du poste de vice-président. Le rôle du président est de veiller au bon déroulement des rencontres en conformité avec le présent règlement et les règles de régie interne du Comité. Le rôle du vice-président est d'effectuer les tâches du président lorsque ce dernier est absent. <sup>[2]</sup>

4.3 Le conseil municipal désignera un ou des officiers municipaux siégeant au Comité. Ils agiront auprès de ce Comité à titre de secrétaire et comme assistants techniques. Ces personnes peuvent prendre part aux délibérations mais n'ont pas droit de vote.

4.4 La durée du mandat des membres (citoyens et conseillers) est fixée à deux (2) ans et ne peut être renouvelé de manière consécutive que deux fois. <sup>[1]</sup>

Le renouvellement du mandat d'un membre n'est pas automatique. Au moins un mois avant l'échéance de son mandat, le membre doit présenter une demande de renouvellement auprès du conseil municipal. Ce dernier peut décider de ne pas renouveler le mandat d'un membre. <sup>[1]</sup>

## **5. RÔLES ET RESPONSABILITÉS DU COMITÉ**

5.1 Le Comité se voit confier par le conseil un mandat d'études et de recommandations. En ce sens, il s'agit d'un comité consultatif et celui-ci n'a pas de pouvoir décisionnel.

5.2 Le Comité n'a pas la responsabilité de tenir, à la place du conseil, les séances de consultations publiques prévues par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1).

5.3 Le Comité ne peut être mandaté pour accomplir les tâches des officiers municipaux.

5.4 Le Comité peut se voir confier par le conseil municipal toute demande d'analyse de projet en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement et de construction, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1). Plus spécifiquement et de manière non-limitative, le Comité peut étudier, faire des recommandations et émettre des avis pour les sujets suivants :

- a) toute demande de dérogation mineure ;
- b) toute demande et tout projet de règlement ayant pour but de modifier ou d'abroger le plan ou les règlements d'urbanisme en vigueur ;
- c) tout projet de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIA) et de plan d'aménagement d'ensemble (PAE) ;
- d) toute question en matière de patrimoine ou de revitalisation.

## **6. SÉANCES DU COMITÉ**

- 6.1. Le Comité doit siéger en séance régulière au moins une fois tous les quatre (4) mois, au jour qu'il fixe et peut tenir autant de séances supplémentaires qu'il est nécessaire pour étudier les diverses questions qui lui sont soumises.
- 6.2. Le quorum du Comité est de plus de 50 % des membres en poste. La présence du président ou du vice-président est requise pour la tenue d'une séance.
- 6.3. Aucun membre ne peut participer aux délibérations ou voter sur un sujet auquel il a un intérêt personnel. En cas de contestation, le Comité doit déterminer si un membre a un intérêt personnel sur un sujet à l'étude.

## **7. CONFIDENTIALITÉ DES INFORMATIONS**

- 7.1. Les séances du Comité sont tenues à huis clos et aucun membre ne peut divulguer la nature des discussions et des recommandations développées au sein du Comité.
- 7.2. Sous réserve de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., chap. A-2), toutes les informations portées à la connaissance du Comité relativement aux demandes soumises ou dévoilées lors des séances du comité sont confidentielles.

## **8. PROCÈS VERBAUX ET ARCHIVES**

- 8.1. Les procès-verbaux des votes et des délibérations du Comité sont dressés par le secrétaire du Comité et approuvés par les membres du Comité à la séance suivante.
- 8.2. Une copie des procès-verbaux de toute séance du Comité ainsi que tous les documents qui lui sont soumis doivent être transmis au greffier de la Ville pour faire partie des archives de la Ville.

## **9. RÈGLES DE RÉGIE INTERNE**

Le Comité pourra établir les règles de régie interne qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions conformément au présent règlement et aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1).

- 10.** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Sylvie Thouin, maire

---

Madeleine Barbeau, greffière

[1] 011-1-2006, 16-04-2006

[2] 011-2-2014, 10-12-2014